



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

## **ARRÊTE N°233**

prescrivant l'enquête publique sur l'intégration de la voirie du lotissement  
« Les terrasses du Port » de la Commune d'ARGENS-MINERVOIS

Le Maire d'ARGENS-MINERVOIS,  
**VU** les articles L.2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique sur l'intégration de la voirie du lotissement « Les terrasses du Port » pour une durée de 30 jours du 16 janvier 2012 au 17 février 2012.

**ARTICLE 2** : Monsieur NOLOT Freddy, Officier des sapeurs pompiers en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par la commune.

**ARTICLE 3** : Le projet d'intégration de la voirie du lotissement « Les terrasses du Port », ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie d'ARGENS-MINERVOIS pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du 16 janvier 2012 au 17 février 2012.

**ARTICLE 4** : Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie le 16 janvier 2012 de 9h à 12h, le 1<sup>er</sup> février 2012 de 14 h 30 à 17 h 30 et le 17 février 2012 de 14 h 30 à 17 h 30.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire d'ARGENS-MINERVOIS le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'AUDE et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 7** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché à la Mairie. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à ARGENS-MINERVOIS,  
le 20 décembre 2011

Le Maire,  
René LAZES

